

Jugement du 16 mars 2017 - 3^è ch

N° 1409035 et 1506001

Sté SEQUALUM c/ Département 92

DSP – Exécution – résiliation – titres exécutoires – bien fondé de la résiliation

L'obligation de motivation d'un titre exécutoire et le bien fondé des pénalités de retard infligées au délégataire de service public

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

Vous allez ici avoir à nouveau l'occasion de vous prononcer sur le litige survenu entre la sté SEQUALUM et le département 92, né de l'exécution de la délégation de service public conclue le 13 mars 2008 et portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques à très haut débit dont cette société était titulaire. En exécution de cette convention, le président du département a émis à l'encontre de la société Sequalum, dans la 1^{ère} affaire, un titre exécutoire daté du 29 juillet 2014 pour un montant de 45 076 000 euros et dans la seconde affaire, un autre titre intervenu l'année suivante, daté du 5 mai 2015 et portant alors sur une somme de 51 640 800 euros, étant précisé que ces titres ont été émis au titre de pénalités de retard dans l'achèvement des travaux de construction du réseau THD Seine prévu par la convention de délégation.

Examinons successivement ces deux requêtes.

S'agissant de la 1^{ère}, portant donc sur le titre émis le 29 juillet 2014, vous pourrez écarter **le moyen tiré de l'incompétence** de son auteur, la DGS signataire ayant justifié bénéficier d'une délégation de signature, un arrêté de du 20 décembre 2013 régulièrement publié.

Vous n'aurez selon nous pas davantage d'hésitations s'agissant du 2^{ème} moyen soulevé, tiré de **l'absence de signature du bordereau journalier**. Rappelons en effet que selon les dispositions du 4^o de l'article L1617-5 CGCT, modifié par la loi 2016-1918 du 12 mai 2009, le titre de recettes individuel doit mentionner les nom, prénom et qualité de la personne qui l'a émis (c'est bien le cas ici) ; en outre il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de l'émetteur (voyez CE 17 mars 2016 Mme A...389069 aux T). Ainsi le titre individuel peut ne pas être signé par l'ordonnateur ou l'agent ayant reçu délégation, mais le bordereau de titre, lui, doit l'être. Précisons que par cette disposition, le législateur a entendu sécuriser les titres individuels qui ne sont pas systématiquement signés, loin sans faut, et éviter ainsi les conséquences de décisions qui étaient perçues comme très exigeantes (CAA Versailles 28 décembre 2006 Cne de Ris-Orangis 05VE01044 et CE 19 mars 2008 Min de l'EN c/ Mme F...298049 aux T).

En l'espèce, le bordereau journal de titres a été produit en défense et il est signé par le même agent qui avait donc reçu délégation. Le moyen manque donc lui aussi en fait.

Nous en arrivons ensuite à un moyen plus délicat, tiré de **l'insuffisante motivation du titre querellé**, déjà soulevé lors d'un précédent recours de cette société.

Un titre de perception doit en effet indiquer les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il a été émis, et ceci afin de permettre au débiteur de le discuter utilement : voyez par ex CE 11 mai 2003 Coopérative des agriculteurs de la Mayenne 224941 au Rec. Cette obligation a été reprise à l'article 24 du décret du 7 novembre 2012, s'inspirant des dispositions de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962, aux termes duquel toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. Mais le CE avait pu juger que cette obligation de motivation par l'indication des bases de liquidation s'imposait alors même que la personne publique n'était pas soumise à la loi de 1962 (CE 15 mai 1995 Administration générale de l'Assistance publique à Paris aux T).

Les bases de liquidation doivent apparaître dans le titre lui-même ou par référence à un document joint à l'état exécutoire à moins que ces bases n'aient préalablement été portées à la connaissance du débiteur : voyez le même arrêt Coopérative des agriculteurs de la Mayenne et CE 4 août 2006 M.C... 263299. Ainsi la seule référence à une délibération précisant les bases et éléments de calcul de la somme à recouvrer (par ex une délibération fixant des tarifs) ne sera pas regardée comme satisfaisant cette exigence, sauf à ce que cette délibération ait accompagné le titre exécutoire ou à ce qu'elle ait précédemment été adressée au débiteur. En revanche si elle n'a été que publiée, donc sans être personnellement adressée au débiteur, l'obligation de motivation ne sera pas respectée : CE 26 février 2014 M B...364636.

La motivation par référence est là aussi admise, nous l'avons évoqué, à la condition toutefois que le titre renvoie précisément aux documents précédemment adressés et à la condition également que ceux-ci comportent évidemment ces informations (CE 11 janvier 2006 ONIFLHOR 272216 et CE 30 juillet 2010 Cne de Nercillac 308834). Par exemple, dans cette affaire ONIFLHOR les titres litigieux avaient été motivés par référence à des courriers antérieurs. L'un d'eux était suffisamment motivé et en application de la JP Coopérative des agriculteurs de la Mayenne 224941 le moyen tiré de défaut de motivation sera écarté, alors que les deux autres titres querellés étaient motivés au 2ème degré comme l'indiquait Emmanuel GLASER dans ses conclusions, puisque les titres faisaient référence à un courrier ne comportant pas davantage les bases de liquidation mais renvoyant lui même à un procès-verbal encore antérieur qui lui, les indiquait. Dans cette décision, le CE n'accordera pas à l'administration la faculté de procéder à une motivation en cascade. Ainsi, la motivation doit figurer soit dans le titre lui-même, soit par référence à un document joint ou précédemment adressé au débiteur, qui doit lui-même, et non par référence à un autre document, comporter les bases et les éléments de calcul des sommes dues par le redevable. Le RP indique dans ses conclusions que le principe de la motivation des titres exécutoires reste en effet un principe essentiel pour assurer le respect du

contradictoire. Il ajoute que l'exception, c'ad la motivation d'un titre par référence, doit donc être cantonnée dans des limites raisonnables. Nous le citons : *"On peut admettre que le titre soit motivé par référence à un document clairement identifié auquel il renvoie et qui est lui-même suffisamment motivé. Mais, admettre qu'il faille, pour connaître la motivation complète d'un titre exécutoire, mettre bout à bout toute une série de documents de nature diverse dont chacun contient une parcelle de la motivation, conduit à dénaturer la notion même de motivation. (...) On ne peut demander au redevable de reconstituer à partir des courriers successifs que l'administration lui a adressés sur une période d'une, voire deux années la motivation exacte des sommes restant en litige comme dans un puzzle."*

En l'espèce, le titre exécutoire émis le 29 juillet 2014 est motivé ainsi : « objet : pénalités de retard dans l'établissement du réseau fin d'année 4 DSP THD Seine cf mise en demeure 07/04/2014 ». Il y a donc bien une motivation par référence à un document qui avait été adressé quelques mois plus tôt au destinataire. Par prudence, le département va annexer au titre la copie de ce courrier du 7 avril 2014 accompagné de ses annexes et tableaux de calcul des pénalités de retard.

Au regard de la JP citée, l'obligation de motivation était donc parfaitement respectée...sauf que, le montant sur lequel porte le titre litigieux, soit 45 076 000 €, ne correspond pas au montant figurant dans la mise en demeure qui était de 10 M€ plus élevé soit 55 729 200 €. Par suite, à la lecture du titre et des documents qui y étaient joints, et qu'elle avait en outre déjà reçue, la sté requérante n'était pas en mesure de connaître les bases de liquidation.

Cependant le département établit qu'après l'envoi de la mise en demeure du 7 avril, la sté Sequalum a reçu un courrier RAR daté du 28 juillet, concomitant à l'émission du titre daté du lendemain, soit le 29 juillet, intitulé « suite de notre mise en demeure en date du 7 avril 2014 – retards de déploiement - recouvrement de pénalités » et accompagné de tableaux annexes détaillant et justifiant le montant finalement réclamé dans le titre litigieux. Sauf que le titre litigieux ne fait pas référence à ce courrier.

Alors peut-on considérer, au regard de la JP particulièrement formaliste et draconienne du CE, que la Sté Sequalum a été privée de la possibilité de connaître les bases de liquidation ?

Si vous adoptez une position très formaliste, qui est celle de plusieurs des arrêts cités, alors vous devrez retenir le moyen tiré du défaut de motivation, et par suite annuler le titre attaqué.

Si au contraire vous adoptez un raisonnement téléologique, portant sur la finalité de l'obligation, alors vous pourriez, dans les conditions particulières de l'espèce, au contraire écarter le défaut de motivation. Et c'est cette seconde voie, finaliste, que nous allons vous inviter à emprunter.

En effet quelle est la finalité de l'obligation de motivation ? nous l'avons dit, et la JP le rappelle : permettre au destinataire du titre de connaître les bases de liquidation pour pouvoir ensuite le cas échéant les contester.

Ici le titre indique son fondement qui n'a pas varié : le recouvrement de pénalités en raison d'un retard de déploiement en fin d'année 4, et les raisons sont explicitées dans le courrier de mise en demeure du 7 avril qu'il vise et qui l'accompagne. Donc la Sté Sequalum connaissait le fondement du titre : ses obligations contractuelles au titre de la DSP. Et parmi ces obligations, elle connaissait sur quelles dispositions de la convention le titre avait été émis : l'application de pénalités de retard, pour un motif bien précis qui est resté constant : le retard de développement en fin d'année 4. Le débat ne porte finalement que sur le quantum des sommes réclamées, le fondement de la réclamation, nous insistons, n'ayant pas varié.

Or deux éléments plaident en faveur du département :

-1er élément : le fait que la Sté Sequalum a été destinataire du courrier du 28 juillet puisque dans ses écritures elle indique l'avoir reçu le 30 juillet : ainsi elle n'a pas dû entamer des démarches pour rechercher et comprendre le montant qui lui était réclamé (contrairement aux affaires citées et notamment l'affaire CE B...de 2014 où la délibération n'avait pas été adressée au débiteur mais avait seulement été publiée) : les informations sont venues à elle, par courrier RAR, sans qu'elle ait besoin d'aller les chercher

- 2ème élément : la concomitance entre la signature du courrier réajustant le montant, càd actualisant l'assiette daté du 28 juillet, reçu le 30, et l'émission du titre litigieux émis le 29 juillet. Donc tout s'est joint en quelques heures, et la Sté requérante a reçu d'abord le courrier réajustant les bases, soit le 30 juillet, puis le jour même ou dans les quelques jours qui ont suivi, le titre litigieux. Nous sommes bien loin de l'affaire ONIFLOR dans laquelle un an s'était écoulé entre la réception par le débiteur du courrier précisant les bases de liquidation et la réception du titre. Ici tout a été communiqué en quelques jours seulement, ce qui limite notablement l'incertitude sur les bases de la créance.

Ainsi dans cette affaire, non seulement les bases de liquidation parviennent à la société requérante, mais elles lui parviennent en même temps que le titre. La sté SEQUALUM n'ayant pas eu à « reconstituer un puzzle » pour reprendre la formule d'E GLASER, **nous vous inviterons à écarter le moyen dans les conditions très particulières de l'espèce.**

Toujours au titre des vices de légalité externe, abordons la question de **la phase de conciliation antérieure à l'émission du titre litigieux** puisque la sté SEQUALUM soutient que le titre litigieux a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière méconnaissant les stipulations contractuelles.

Au titre de l'article 46 de la convention de délégation, les parties avaient convenu, à l'instar du mécanisme de réclamation préalable existant dans le CCAG travaux, qu'en cas d'apparition d'un différend, la partie demanderesse devait saisir son cocontractant d'un mémoire auquel ce dernier devait ensuite répondre dans un délai de 45 jours. Cet article stipulait qu'en cas de rejet explicite ou implicite de la demande une phase de

conciliation devait s'ouvrir, phase qui ne devait pas excéder 3 mois, avant que le tribunal administratif ne soit saisi. Or nous comprenons ces dispositions comme fixant une durée maximale à la phase de conciliation, et non une durée minimale. La mise en demeure du département du 7 avril 2014 devant être regardée comme étant un mémoire en réclamation, et la sté SEQUALUM y ayant répondu le 22 mai, l'autorité délégante a pu émettre le titre litigieux le 29 juillet sans méconnaître ces stipulations.

La régularité de la mise en demeure du 7 avril 2014 est ensuite contestée.

Vous relèverez que là encore le signataire du courrier, la DGS de la collectivité, bénéficiait d'une délégation de signature à cet effet.

Rien ne s'opposait à ce que cette mise en demeure vise trois sanctions dès lors que les manquements étaient identifiés, et que les mesures attendues du délégataire étaient énoncées et chiffrées (107 600 prises raccordables et 171 006 prises raccordées).

Par ailleurs il nous semble que le délai accordé au délégataire pour respecter ses engagements contractuels, ici 3 mois, a été proportionné aux manquements relevés et était conforme aux stipulations de l'article 43 de la DSP qu'il convient ici d'appliquer. Et replaçons-nous dans le contexte : la mise en demeure est intervenue à l'issue d'un processus au cours duquel le délégataire avait largement eu l'occasion de prendre connaissance de ses manquements et de la nécessité d'y remédier, comme le fait valoir le département en défense.

Nous en venons au bien fondé de la créance et donc du titre.

La réponse à apporter au moyen résulte d'un raisonnement en plusieurs étapes :

1^{ère} étape : quelles étaient les engagements contractuels des parties au regard des pénalités de retard infligées et réclamées par le titre litigieux ?

Aux termes de l'article 12 de la convention, le délégataire s'engageait « au sens d'une obligation de résultat » à avoir réalisé aux termes des différentes phases d'exécution, un réseau constitué de prises raccordables et prises raccordées et figurant dans une annexe 1 au contrat, le « tableau de couverture », à ne pas confondre avec le tableau de déploiement territorial. Et il ne fait aucun doute que ce tableau de couverture était bien une pièce contractuelle et contraignante puisque permettant l'application de l'article 12 de la convention, qui aurait été privé de tout effet utile en l'absence de tableau de phasage, et aussi parce que ce document était listé à l'article 54 de la convention comme constituant un document contractuel. Et ajoutons que les différents avenants n'ont pas remis en cause cette lecture du contrat. Donc la sté SEQUALUM s'était engagée à respecter ce tableau.

2^{ème} étape : comment lire le tableau de couverture et plus précisément, quelles étaient ses différentes échéances ? Le délégataire devait remplir ses obligations selon un calendrier constitué de phases ou points d'étapes.

Aux termes de l'article 12 de la convention, le point de départ du tableau était le terme T0, c'est-à-dire la date d'effet du contrat soit le 20 janvier 2009, date de notification du contrat. Par un avenant n°2, les parties ont ensuite pris en compte le décalage de 9

mois survenu entre la notification du T0 et la décision favorable de la commission européenne intervenue le 30 septembre 2009, à compter de laquelle le délégataire a débuté les travaux de déploiement prévus par la convention. Par cet avenant la durée de la phase 1 a été portée de 36 à 45 mois, et celle de la phase 2 de 72 à 81 mois à compter du T0. Donc en appliquant ces prolongations, la fin de la phase 1 intervenait au 20 octobre 2012 (T0+45 mois) et la fin de la phase 2 au 20 octobre 2015 (T0+81 mois). Une correction a été apportée ensuite par l'avenant 4 qui a décalé de 6 mois le terme de la phase 1 soit un terme au 20 avril 2013. Pour autant cet avenant n'a pas modifié le terme de la phase 2 : pourquoi ? parce que si tel avait été l'intention des parties elles n'auraient pas manqué de l'acter comme elles avaient pu le faire pour le terme de la phase 1. Or si cet avenant n'a pas eu d'effet pour le terme de la phase 2, on comprend mal pourquoi il aurait eu un effet sur les étapes intermédiaires. Donc la fin de l'année 4 était bien au 20 octobre 2013 et pour l'affaire suivante disons le d'emblée : la fin de l'année 5 était par le même raisonnement au 20 octobre 2014.

3^{ème} étape : les pénalités de retard étaient-elles applicables aux manquements relevés ? Nous n'avons pas de grandes hésitations : l'article 43 de la convention prévoyait l'application de pénalités résultant de retards dans le déploiement du réseau tel que prévu à l'article 12 : c'est bien ce qui s'est produit, donc les pénalités prévues à cet article étaient bien applicables, à hauteur de 200 € par prise non raccordé et par période de 24 mois. Et nous n'avons pas bien saisi comment le département aurait pu manqué au principe de loyauté des relations contractuelles pour avoir appliqué des pénalités prévues au contrat, comme l'a confirmé le CE récemment (CE 20 juin 2016 Sté Eurovia Haute Normandie 376235 aux T).

4^{ème} étape : le quantum des pénalités appliquées

La sté SEQUALUM semble contester que l'autorité délégante ait pu procéder à une vérification des données transmises par le délégataire au sein des tableaux de bord, en effectuant des contrôles sur pièces et sur place. Dans son arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012 Cne de Douai (342788) au rec, le CE a rappelé qu'il résultait des principes mêmes de la délégation de service public que le cocontractant du concédant devait lui communiquer toute information utile sur les biens de la délégation. On comprend cette obligation, comme signifiant que l'autorité délégante doit pouvoir contrôler le respect par son cocontractant de ses engagements même si ce pouvoir n'a jamais été explicitement reconnu par le JA, ce qu'admet d'ailleurs la doctrine comme le relève L. Richer in "Droit des contrats administratifs" p269. Voyez également les ccls de B Dacosta sous l'arrêt Cne de Douai qui indique aussi que le pouvoir de surveillance de l'administration sur son cocontractant « ne prête guère à contestation ». En effet dans une concession de SP, et nous citons le RP « *Une telle prérogative, justifiée par la nécessité d'éviter que le concessionnaire ne puisse distraire de la concession des biens qui lui sont directement liés et qui ont été financés par l'usager, doit exister, selon nous, même en l'absence de disposition législative explicite ou de stipulations en ce sens dans le contrat.* »

Mais ici et au surplus, le contrat stipulait explicitement que le département avait le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire (art 39) tandis que l'art 41 citait un "pouvoir général de contrôle de l'autorité délégante".

Par suite le département a pu vérifier les états remis par le délégataire et contrôler par lui-même le respect par la sté SEQUALUM de ses obligations. Et si celle-ci semble contester ce contrôle de l'autorité concédante, en revanche elle n'apporte pas véritablement d'éléments pour contester le nombre de raccordements manquants et sur le fondement duquel les pénalités de retard ont été calculées en application selon nous des stipulations contractuelles. Ajoutons que la formulation employée par l'art 43 au titre de laquelle l'autorité délégante pourra infliger une pénalité par prise raccordable ou par prise raccordée ne signifie nullement que le département aurait dû choisir entre sanctionner la non réalisation des unes ou des autres...il pouvait évidemment sanctionner la non réalisation par la sté requérante des objectifs qui lui avaient été assignés.

5ème étape : la question de savoir si les pénalités infligées présentent ou non un caractère excessif.

La Sté SEQUALUM soutient en effet que les pénalités infligées, soit sur cette 1ère requête 45 076 000 euros, présenteraient un caractère excessif.

Rappelons que vous pouvez effectivement modérer ou parfois augmenter le montant des pénalités si celles-ci atteignent un montant manifestement excessif : voyez l'arrêt de principe : CE 29 déc 2008 OPHLM de Puteaux 296930 au Rec, et pour une application récente : CE 20 juin 2016 Sté Eurovia Haute-Normandie 376235 aux T déjà cité.

Comment apprécier ce caractère manifestement excessif ?

Il faut déjà s'entendre sur le montant de référence. Pour un marché public, les pénalités s'apprécient au regard du montant du marché, c'est-à-dire le montant global convenu entre les parties pour l'exécution du marché et non le montant des prestations réellement exécutées (CE 4 juin 1976 Sté Toulousaine Immobilière 85342 au Rec). Vous comparez alors le montant des pénalités avec le montant du marché. Dans l'arrêt CE 20 juin 2016 Sté Eurovia Haute-Normandie, le CE a regardé un taux de pénalité de 26 % comme n'étant pas manifestement excessif. A la lecture de la JP il apparaît que le seuil fatidique est de 50% du montant du marché : dans l'affaire OPHLM de Puteaux ce taux était de 56% et a été regardé comme manifestement excessif, voyez également une affaire jugée par la CAA de Paris le 15 juin 2015 qui est parvenue au même constat pour un taux de pénalité de 61,15% (aff 14PA01703).

Mais ici il ne s'agit pas d'un marché, mais d'une DSP. Quel montant de référence retenir ?

Une chose est sûr, il n'a jamais été question de raisonner au regard de la situation financière du cocontractant...il lui suffirait alors d'être déficitaire pour ne plus avoir à exécuter ses obligations sans risquer de se voir infliger des pénalités. Reste donc à

identifier sur quelle assiette appliquer le montant des pénalités de retard pour apprécier leur caractère manifestement excessif ou non.

La CAA de Marseille dans un arrêt du 8 décembre 2014 12MA01544 a semblé t-il assimilé au montant du marché, donc au prix, le montant de la rémunération du délégataire pour opérer ce contrôle. Cependant cela ne nous semble pas cohérent : en effet dans un marché, le prix est certes le montant versé à l'attributaire mais pour autant ce n'est pas le montant de sa rémunération que nous assimilons à sa marge commerciale.

Vous pourriez retenir le montant des investissements réalisés, mais alors comment raisonner lorsque la DSP ne prévoit pas d'investissements tel qu'un affermage ?

La sté SEQUALUM propose de retenir comme assiette le montant de la subvention que devait verser l'autorité délégante. Mais là encore, comment raisonner dans des DSP dans lesquelles l'autorité délégante n'a pas prévu d'accorder de subvention ? Est-ce à dire qu'aucune pénalité ne pourrait être accordée ?

En raisonnant par analogie, et en cherchant à retenir un montant qui puisse se retrouver dans toutes les DSP, que ce soit des concessions, des affermages ou des régies intéressées, il nous semble qu'il faudrait plutôt retenir le montant total des recettes d'exploitation, tel que prévu pour la durée de la convention de concession et figurant dans les comptes d'exploitation prévisionnels. Certes cela signifie que le calcul s'opèrerait sur les recettes attendues sur la durée totale du contrat, mais c'est bien ainsi que vous raisonnez sur un MP qui peut avoir une durée de plusieurs années et pour lequel des pénalités peuvent être appliquées en tout début d'exécution. Certes cette somme peut-être très éloignée du bénéfice commercial qui sera réalisé, mais c'est également vrai pour un marché public : la marge commerciale peut être très faible. Si vous nous suivez et reprenez cette assiette, soit une somme de 780 M€ au regard des documents budgétaires prévisionnels, la pénalité infligée représenterait 5,77 %...nous sommes bien loin du caractère manifestement excessif.

Vous pourrez donc écarter ce dernier moyen et par suite rejeter la 1ère requête

PCMNC

REJET de la requête au fond de la requête 1409035

Mise à la charge de la Sté requérante d'une somme de 2 000 € sur art L761-1 CJA

Nous serons bien entendu bcp plus brefs sur la 2nde requête, portant sur le titre de 51 640 800 € émis le 5 mai 2015. En effet, un certain nombre de moyens soulevés contre cet acte sont identiques à ceux déjà examinés : qu'il s'agisse de la compétence de l'auteur du titre ou de la mise en demeure, du non respect de la phase de conciliation, de la régularité de la mise en demeure.

Précisons que le livre journal a également été signé par la même DGS, qui avait toujours qualité pour y procéder.

Sur la motivation du titre et l'indication des bases de liquidation, ici la situation est plus simple : le titre fait référence à un courrier et à des tableaux de calcul qui lui étaient annexés et qui comportaient les bases de la liquidation. Ajoutons que nous n'avons pas identifié de contradictions entre le titre et le courrier l'accompagnant.

Reste à nouveau le caractère bien fondé du titre litigieux. Là encore nous vous renverrons à nos précédents développements s'agissant de la portée à accorder au tableau de couverture, à l'interprétation de ce tableau étant précisé qu'ici la fin de l'année 5 correspondait avec le même raisonnement au 20 octobre 2014. En outre nous avons la même lecture s'agissant du champ des pénalités et comme nous l'avons évoqué, l'application de pénalités prévues au contrat ne nous paraît nullement méconnaître le principe de loyauté des relations contractuelles (JP Sté Eurovia Haute Normandie déjà citée). Ajoutons que le prononcé de pénalités par périodes de 24 mois correspond à la lettre même de l'article 43.2.

Notons ici un point particulier, qui porte sur les causes d'exonération. En effet la Sté SEQUALUM sollicite le bénéfice des stipulations de ce même article 43.2 selon lequel les pénalités ne sont pas applicables en cas de circonstances et ou événements imprévisibles ou lorsque l'événement n'est pas imputable au délégataire ainsi qu'en cas de force majeure. Selon elle, le non versement par l'autorité délégante d'une partie de la subvention (soit 17,5 M€) lui permettrait de bénéficier de ces exceptions. Sauf qu'il ne s'agit bien entendu pas d'un cas de force majeure puisque non extérieur, en outre le département a pu être fondé à ne pas verser la totalité de la subvention dès lors que son cocontractant ne remplissait pas ses engagements : il ne s'agit donc pas d'un événement imprévisible.

Enfin, s'agissant du quantum des pénalités et de leur caractère manifestement excessif, nous vous inviterons là encore à suivre les mêmes raisonnements que pour la requête précédente.

PCMNC

REJET de la requête au fond de la requête 1506001

Mise à la charge de la Sté requérante d'une somme de 2 000 € sur art L761-1 CJA